



RCS : TOULON

Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00508

Numéro SIREN : 818 720 500

Nom ou dénomination : A.T.B EXPRESS

Ce dépôt a été enregistré le 08/03/2016 sous le numéro de dépôt 1921

CCM TOULON LIBERTE

7 BOULEVARD DE STRASBOURG BP 5014 83000 TOULON

☎ 08 20 20 10 60 (Service 0,12 €/min + prix appel) FAX 04 94 29 21 60 ✉ 08988@creditmutuel.fr
BIC : CMCIFR2A

Création de S.A.R.L. - Attestation de blocage du capital social

La banque ci-après :

CCM TOULON LIBERTE 7 BOULEVARD DE STRASBOURG BP 5014 83000 TOULON

déclare et atteste avoir reçu la somme de 1 800,00 €.

M ATTAR Bouchaib, gérant de la société ATB EXPRESS, S.A.R.L. actuellement en cours de formation dont le siège social se situe 865 AVENUE DE BRUXELLES 83500 LA SEYNE SUR MER, déclare sous sa seule responsabilité, que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital correspondant aux apports en numéraire, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des associés.

1er associé	ATTAR Yassine 12. rue du Cdt Mawat 94300 VINCENNES
Nombre de parts	901
Montant versé	901,00 €
2e associé	ATTAR Bouchaib
Nombre de parts	899
Montant versé	899,00 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial n° 10278 08988 00020794799 64 jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. A défaut de ce certificat, elle pourra être débloquée, conformément à l'article L223-8 du code de commerce :

- soit entre les mains du mandataire qui sera désigné par l'ensemble des associés,
- soit sur décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 17 février 2016

Le déposant
("lu et approuvé" et signature)

M et approuvé
[Signature]

JST06

La banque
(cachet et signature)

Crédit Mutuel
Toulon-Liberté
7, boulevard de Strasbourg
83000 TOULON
Tel. 0 800 20 080
(Service 0,12 €/min + prix appel)
Fax 04 94 29 21 60
R.C.S. 312 162 449 - 00028
N° C.I.B. 1 07 000 733

1921

STATUTS

DE LA
SOCIETE A RESPONSABILITE
LIMITEE DE FAMILLE

ATB.EXPRESS

Siège social : 865 avenue de Bruxelles 83500 la Seyne sur mer
Au capital de : 1800 euros

Les soussignés :

Monsieur ATTAR Yassine, né le 18 Juillet 1984 à Hyères (83), de nationalité française, demeurant au 12 rue du commandant Mowat, appartement 012 94300 Vincennes, frère de Monsieur ATTAR Bouchaib.

Monsieur ATTAR Bouchaib, né le 22 Juillet 1988 à Hyères (83), de nationalité française, demeurant rue chevalier d'Assas résidence les Bermudes entrée 2 83000 Toulon, frère de Monsieur ATTAR Yassine.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

TITRE I

Forme – Objet – Dénomination – Siège – Durée – Exercice – Gérance

Article 1 - Forme

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales créées ci-après et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée de famille qui sera régie par les présents statuts et par les textes de loi en vigueur, notamment par les articles L.223-1 et suivants du Code de commerce.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et hors de France :

TRANSPORT DE MARCHANDISES DE MOINS DE 3.5 T

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La société prend la dénomination de : **ATB.EXPRESS**

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé : **865 avenue de Bruxelles 83500 la Seyne sur mer**

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à années à compter du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2016.

Les opérations effectuées pour le compte de la société durant la période de formation et reprises par elle seront rattachées au premier exercice social.

Le premier gérant de la société, nommé pour une durée indéterminée, est :

Monsieur ATTAR Bouchaib , demeurant rue chevalier d'Assas résidence les Bermudes
entrée 2 83000 Toulon.

TITRE II

Apports – Capital – Parts sociales

Article 8 - Apports

Les soussignés apportent à la société, à savoir :

Apports en numéraire

- Monsieur ATTAR Yassine apporte, une somme de 901 euros, entièrement libérée, soit 901 euros.
- Monsieur ATTAR Bouchaib apporte, une somme de 899 euros, entièrement libérée, soit 899 euros.

Le montant total des apports en numéraire est de 1800 euros.

Les associés déclarent et reconnaissent que la somme libérée, d'un montant de 1800 euros, a été déposée intégralement au crédit d'un compte ouvert, au nom de la société en formation, à la Société Générale, avenue de la Victoire, 83000 Toulon.

Le retrait des fonds est accompli par le gérant de la société sur présentation du certificat du greffier attestant de l'immatriculation de la société au registre du commerce.

Article 9 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1800 euros.

Il est divisé en 1800 parts de 1 euro chacune, intégralement libérées, souscrites et attribuées aux associés proportionnellement à leurs apports soit :

- à Monsieur ATTAR Yassine, à concurrence de 901 parts,
- à Monsieur ATTAR Bouchaib, à concurrence de 899 parts,

Conformément à la loi, les soussignés déclarent que les parts sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

Article 10 - Modification du capital

I - Augmentation du capital

1 – Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois selon les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

La majorité ne peut en aucun cas obliger un associé à augmenter son engagement social.

Les opérations d'augmentation de capital seront réalisées, selon les cas, par création de parts nouvelles égales aux anciennes ou par élévation du montant nominal des parts existantes ou par tout autre procédé autorisé par la loi.

L'augmentation de capital aura lieu : soit au moyen d'apports nouveaux en nature ou en numéraire, soit au moyen d'incorporation de tout ou une partie des bénéfices et des réserves.

2 - Droit préférentiel de souscription

Chaque associé dispose d'un droit de préférence à la souscription de parts sociales nouvelles lors d'une augmentation de capital en numéraire et ceux proportionnellement aux droits de chacun dans le capital.

Le droit de préférence ne pourra être cédé que par un acte dûment signifié à la société dans les formes définies dans l'article 1690 du Code civil.

Les associés peuvent collectivement, en statuant à l'unanimité, renoncer à tout ou à une partie à leur droit préférentiel de souscription.

3 – Souscription en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts en numéraire, le dépôt et le retrait des fonds sont effectués selon les conditions définies dans l'article L. 223-32 du Code de commerce. Ces parts sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

En cas d'augmentation de capital réalisée, en totalité ou en partie, par des apports en nature, l'évaluation est faite sur base du rapport établi par le commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par une décision de justice à la demande d'un associé ou du gérant. Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée auxdits apports.

II - Réduction du capital

Le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés être réduit selon les conditions de majorité définies dans l'article 22 des présents statuts.

En aucun cas, il ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal de délibération peuvent former opposition à cette réduction dans les conditions prévues par les textes de loi en vigueur.

III - Rompus

Les augmentations et les réductions de capital pourront être réalisées nonobstant l'existence de rompus. Chaque associé devant faire son affaire personnelle, de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

La part de l'associé, qui n'a apporté que son industrie, est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Les bénéfices sont répartis proportionnellement au nombre de parts détenus par chaque associé. La répartition des réserves ou du boni de liquidation est effectuée dans les mêmes conditions.

La responsabilité des associés ou l'associé unique est limitée au montant de l'apport effectué à la société, sauf en cas d'exception de droit ou de fait.

Les droits de chaque associé sont définis dans les présents statuts et dans les actes modificatifs ultérieurs.

La possession d'une part, y compris en industrie, emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises.

Aucun scellé ne peut être apposé sur les biens, les valeurs ou les documents de la société suite à la demande d'un représentant, d'un créancier ou d'un ayant droit de l'un des associés. De même, ils ne peuvent demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans la gestion et les actes de la société.

Article 12 - Représentation et libération des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le montant des parts souscrites en numéraire à libérer est d'au moins un cinquième lors de la constitution de la société et de la totalité lors d'augmentation du capital.

Article 13 - Indivisibilité des parts sociales

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, il appartient à la partie la plus diligente de demander en justice, la désignation d'un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Lorsqu'une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Article 14 - Cessions et transmissions des parts sociales

I - Forme de la cession

La notification du projet de cession de parts sociales est faite par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification de la cession, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales. La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à compter de la dernière notification prévue dans le premier alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

La cession est rendue opposable à la société, dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

II - Agrément des cessions

Les parts sont librement cessibles entre associés. En cas de décès d'un associé, la société continue avec les seuls associés survivants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

III - Transmission par décès

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. En cas de décès de l'associé unique, la société se poursuit avec ses héritiers.

Tout ayant droit doit justifier de ses qualités, dans les trois mois suivant le décès de l'associé, par la production d'un acte notoriété ou d'un extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'ayant droit doit demander à être agréé comme associé, s'il y a lieu, selon les mêmes conditions d'agrément prévues pour la cession de parts à des tiers étrangers à la société. La demande doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de trois mois à compter du décès de l'associé.

IV - Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans un délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé selon les conditions prévues dans l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation ne puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé selon les conditions prévues ci-dessus.

En cas de contestation sur le prix, un expert peut être désigné : soit par les parties, soit, en cas de désaccord entre elles, par une ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais d'expertise sont à la charge de la société.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

TITRE III

Administration

Article 15 - Nomination, pouvoirs et responsabilités des gérants

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non et agissant en qualité de gérant. Si la société ne compte qu'un associé, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Dans ces rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

En cas de pluralité des gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au présent article. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le ou les gérants, sous réserve de ratification de cette décision par les associés selon les conditions de majorité prévues dans l'article 22 des présents statuts.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Sous sa responsabilité personnelle, le gérant peut déléguer certains de ses pouvoirs pour une fonction déterminée.

Article 16 - Durée et cessation des fonctions des gérants

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée dans l'acte ou la décision collective qui les nomme.

Le ou les gérants sont révocables, par décision des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime suite à la demande de tout associé.

Les fonctions du gérant cessent lorsque son mandat arrive à son terme ou suite à son décès, sa révocation, son incapacité ou son interdiction de gérer une société, sa déconfiture ou sa faillite personnelle.

Le gérant peut démissionner à tout moment sans avoir à justifier d'un motif légitime. La notification de la démission doit être faite à chacun des associés et aux autres gérants, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois mois avant la cessation de ses fonctions de gérant.

Article 17 - Rémunération des gérants

La rémunération de ou des gérants est fixée selon les modalités déterminées par les associés.

Les frais de représentation et de déplacement, dans l'intérêt de la société, sont remboursés sur présentation de pièces justificatives.

Article 18 - Conventions passées entre la société et l'un de ses associés ou un gérant

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non-associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions dont il est fait état dans l'article 25 des présents statuts.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement et solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Sous peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aussi aux représentants légaux des personnes morales associées et également au conjoint, aux ascendants et aux descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés selon les conditions prévues dans l'article L.223-35 du Code de commerce.

Le ou les commissaires sont nommés pour six exercices sociaux et exercent leurs fonctions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

TITRE IV

Décisions collectives

Article 20 - Modalités

Les décisions collectives sont prises en assemblée.

Le mode de consultation en assemblée est obligatoire :

- pour l'approbation des comptes annuels dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice,
- lorsque la réunion est demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés, par le gérant, à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs et les prérogatives de l'assemblée générale dans la société pluripersonnelle. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

Article 21 - Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires portent : sur l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, sur l'affectation et la répartition des bénéfices, sur les autorisations d'effectuer par la gérance telle ou telle opération subordonnée dans les statuts à l'accord des associés, de nommer ou de révoquer un gérant, de nommer ou de révoquer un ou plusieurs commissaires aux comptes, d'approuver ou de ne pas approuver les conventions conclues entre la société et l'un des gérants ou un associé, et d'une manière générale, sur toutes les questions qui n'entrent pas dans la définition d'une décision extraordinaire des associés.

Les décisions ordinaires sont adoptées suite au vote d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue lors de la première consultation, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois sur les mêmes questions. Les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Le ou les gérants sont nommés ou révoqués par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 22 - Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires portent, directement ou indirectement, sur les modifications des statuts, sur l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, sur les autorisations d'effectuer par la gérance telle ou telle opération subordonnée dans les statuts à l'accord des associés.

En cas de modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

La majorité ne peut en aucun cas obliger un associé à augmenter son engagement social.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves, est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'unanimité des associés est requise : lors du changement de nationalité de la société, lors de la transformation de la société à responsabilité limitée en société en nom collectif, en société en commandite simple, en société en commandite par actions ou en société par actions simplifiée.

Toutes les autres décisions ne sont valablement prises que si elles sont adoptées par les associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Article 23 - Assemblées générales

I - Convocation

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu du même département par la gérance.

En cas de carence de la gérance, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, peut convoquer l'assemblée.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

La convocation doit être faite, par lettre recommandée, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Toutefois, une convocation verbale peut être faite si tous les associés sont présents ou représentés en assemblée, sous réserve que soit respecté le droit de communication sur les documents soumis à l'assemblée.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes ou un associé convoque l'assemblée des associés afin de procéder au remplacement du gérant ; le délai de convocation est réduit à huit jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

II - Ordre du jour

La lettre de convocation à l'assemblée doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Lors de l'assemblée, les discussions ne pourront porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

III - Nombre de voix, participation et représentation aux décisions

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Aucun associé ne peut être exclu de l'assemblée.

Le droit de vote ne peut être exercé que par l'associé ou par son mandataire.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux.

Lorsque l'assemblée ordinaire amenée à statuer sur une convention conclue, directement ou indirectement, entre un associé et la société, l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les personnes morales, ayant la qualité d'associé dans la société, sont valablement représentées aux assemblées par leur représentant légal ou toute personne agissant sur délégation de pouvoir de celui-ci.

IV - Présidence de l'assemblée

L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par l'un des gérants.

Si aucun des gérants n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 24 - Consultation écrite

Le ou les gérants peuvent procéder à une consultation des associés par écrit pour toutes décisions collectives, autres que celles qui doivent obligatoirement être prises en assemblée.

Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit.

A compter de la communication des documents prévue dans le second alinéa, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant est tenu de répondre.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par «oui» ou «non» ou «abstention».

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse, dans le délai maximal fixé par la gérance, sera considéré comme s'étant abstenu.

Les décisions sont adoptées selon les conditions de majorité prévues dans les articles 21 et 22 des présents statuts.

Article 25 - Procès-verbaux et décisions

I - Modalités

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

II - Registre des procès-verbaux et des décisions

Les procès-verbaux des associés ou les décisions de l'associé unique sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Article 26 - Information des associés

Les comptes annuels, le rapport de gestion, le texte des résolutions proposées ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et sur les comptes consolidés sont adressés aux associés, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans les sociétés constituées d'un associé unique qui n'est pas le seul gérant, le rapport de gestion, les comptes et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes sont adressés par le gérant à l'associé unique un mois au moins avant l'expiration du délai de six mois à compter de la clôture des comptes, afin que l'associé unique puisse prendre les décisions d'approbation des comptes en lieu et place de l'assemblée.

A compter de la communication prévue ci-dessus, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre copie.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social connaissance des documents suivants : bilans, comptes de résultats, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

A cette fin, il peut se faire assister par un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes.

Enfin, tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

TITRE V

Comptes sociaux

Article 27 - Comptes

Les enregistrements comptables des mouvements affectant le patrimoine de l'entreprise sont effectués en ordre chronologique, conformément aux lois et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) et le rapport de gestion, selon les dispositions législatives et réglementaires.

Le rapport de gestion expose la situation de la société pendant la période écoulée, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance de la société, il est fait exception à l'obligation de déposer le rapport de gestion, qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Article 28 - Approbation et affectation des résultats

I - Approbation des comptes

L'assemblée ordinaire ou l'associé unique approuve le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels, dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice et se prononce sur l'affectation des résultats. Si l'assemblée des associés n'a pas été réunie dans ce délai, le ministère public ou toute personne intéressée peut saisir le président du tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux gérants de convoquer cette assemblée ou de désigner un mandataire pour y procéder.

Lorsque l'associé unique est le seul gérant de la société, le dépôt au registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes. Ce dépôt valant décision. Le gérant porte dans le registre, dont il est fait état dans l'article 25 des présents statuts, le récépissé du dépôt au registre du commerce et des sociétés.

II - Affectation des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est effectué un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

L'assemblée des associés ou l'associé unique décide de l'affectation du solde du bénéfice distribuable : soit sous forme de dividende, soit en affectant une partie ou la totalité des sommes distribuables aux réserves et sur le compte « report à nouveau ».

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. Dans ce cas, la décision indique expressément, les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

En cas de pertes, l'assemblée générale ou l'associé unique peut les inscrire dans un compte « report à nouveau » figurant au passif du bilan, afin qu'elles soient imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à l'extinction, ou sur les comptes de réserves, s'il en existe.

La société est tenue d'effectuer les formalités de publicité, au greffe du tribunal dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels par l'assemblée ordinaire des associés ou par l'associé unique et selon les conditions prévues dans l'article L.232-22 du Code du commerce.

Article 29 - Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le ou les gérants.

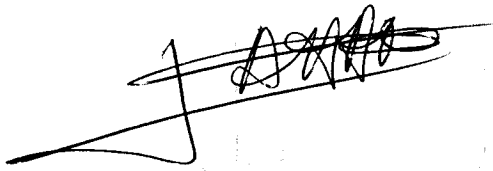
Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. Une prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

I - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance consulte les associés afin qu'ils statuent sur l'opportunité de la prorogation ou non de la société.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Associé 2 : ATTAR Bouchaib

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'ATTAR Bouchaib', written over a horizontal line.

